

dgac	CONSIGNE OPÉRATIONNELLE	Date d'émission : <b>22/06/2017</b>
Direction générale de l'aviation civile Direction de la sécurité de l'Aviation civile	N° F-2015-001	Date d'application : 29/06/2017
	Edition 2	Date de fin d'application :  Consigne permanente
	Destinataires : Exploitant d'hélicoptère effectuant des prises de vues à très basse hauteur, notamment lors d'épreuves sportives	Objet : Prises de vues à très basse hauteur par hélicoptère en dehors des zones à forte densité des agglomérations ou en dehors des rassemblements de personnes en plein air, notamment lors d'épreuves sportives

#### INTRODUCTION

Cette consigne opérationnelle est prise en application :

- du règlement (CE) n°216/2008, concernant les règles communes dans le domaine de l'aviation civile, notamment de l'article 14-1,
- de l'article L-6221-3 du code des transports autorisant l'autorité à prendre des mesures correctives ou restrictives d'exploitation lorsqu'une activité présente des risques particuliers,
- de l'Arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et de son article 1.

La présente consigne s'applique sans préjudice des règlements applicables aux hauteurs de survol, notamment :

- du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) no 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) no 1265/2007, (CE) no 1794/2006, (CE) no 730/2006, (CE) no 1033/2006 et (UE) no 255/2010, notamment des points SERA.3105 et SERA.5005 f).
- de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012.

La présente consigne a pour objectif de préciser les conditions de réalisation des prises de vues aériennes à très basse hauteur par hélicoptère en dehors des zones à forte densité des agglomérations en dehors des rassemblements de personnes en plein air, notamment lors d'épreuves sportives.

### 1. APPLICABILITÉ

Les instructions fixées par la présente consigne opérationnelle s'appliquent à tout exploitant d'hélicoptère effectuant des prises de vues aériennes à très basse hauteur (en l'occurrence, en dessous de 50 m ASFC) par hélicoptère en dehors des zones à forte densité des agglomérations ou en dehors des rassemblements de personnes en plein air, notamment lors d'épreuves sportives.

## 2. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La présente consigne opérationnelle entre en vigueur le 26 juin 2017. Elle est applicable jusqu'à son retrait par la DSAC.

#### 3. RÉVISION ET ACTIONS TERMINALES

La présente consigne pourra être amendée ou remplacée.



### 4. CONSIGNE OPÉRATIONNELLE

Tout exploitant assujetti à la présente consigne opérationnelle doit respecter les conditions fixées ci-après.

### 4.1. Exploitant soumis à la règlementation européenne (AIR-OPS)

### Procédure d'exploitation standard (ou liste de vérification)

Découlant de l'étude de sécurité associée, elle doit contenir des données et des procédures de préparation des vols, de calcul des performances et de pilotage détaillées concernant, au-delà de la préparation standard des vols (météo, AIS, performances) :

- la reconnaissance en vol avant toute descente en-dessous 50 m ASFC;
- l'approche jusqu'au vol stationnaire dans l'effet de sol, le décollage ou la remise de gaz ;
- les évolutions en vol stationnaire dans l'effet de sol et en translation lente.

Elle doit inclure les consignes d'exploitation dans la configuration mise en place pour cette activité, en particulier la méthode de communication avec l'opérateur de la caméra qui participe à la surveillance du ciel et à la détection des obstacles.

Par ailleurs, l'exploitant doit mettre en place un contrôle d'exploitation par enregistrement continu des trajectoires GPS incluant la hauteur de vol. Les données recueillies seront exploitées pour procéder à un retour d'expérience sur les opérations effectuées et seront tenues à disposition de la DSAC.

### Aéronefs autorisés

L'exploitant doit s'assurer que l'hélicoptère proposé possède des performances adaptées aux conditions de travail envisagées (charge, centrage et configuration particulière pour le type d'évolution).

## **Equipage**

Le commandant de bord doit justifier d'une expérience totale sur hélicoptère supérieure à 1000 heures de vol.

## Conduite du vol

Le commandant de bord, après identification d'une zone favorable aux prises de vue à très basse hauteur, doit réaliser, pour chaque descente sous 50 m ASFC, une reconnaissance en vol lui permettant :

- d'identifier, en fonction des performances de sa machine, l'ensemble des risques potentiels liés au terrain survolé, aux obstacles, aux conditions de vols et de visibilité :
- de déterminer des trajectoires d'approche vers la zone de vol stationnaire et de départ de cette zone, en sécurité.

Le cheminement en dessous de 50 m ASFC n'est pas autorisé. Seule la translation lente dans l'effet de sol est autorisée, à l'intérieur d'une zone d'évolution préalablement reconnue.

## Hauteur et distance minimales

La hauteur minimale au-dessus du sol ou de l'eau est adaptée au travail à effectuer. En période de fréquentation des plages, la distance latérale minimale par rapport au bord de l'eau est d'au moins 300 m.

La distance minimale latérale par rapport aux habitations ou aux personnes est d'au moins 150 m.

### **Exploitation commerciale**

Dans le cas d'une exploitation commerciale, une autorisation d'exploitation spécialisée commerciale à haut risque pour des opérations de prises de vues par hélicoptère à très basse hauteur doit avoir été obtenue auprès de la DSAC.



## 4.2. Exploitant non soumis à la règlementation européenne (Arrêté de 1991 susvisé)

### Manuel d'Activités Particulières (MAP)

Un MAP doit avoir été déposé à la DSAC IR territorialement compétente. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien des compétences de l'équipage.

Il doit contenir des données et des procédures de préparation des vols, de calcul des performances et de pilotage détaillées concernant, au-delà de la préparation standard des vols (météo, AIS, performances) :

- la reconnaissance en vol avant toute descente en-dessous 50 m ASFC :
- l'approche jusqu'au vol stationnaire dans l'effet de sol, le décollage ou la remise de gaz :
- les évolutions en vol stationnaire dans l'effet de sol et en translation lente.

Il doit inclure les consignes d'exploitation dans la configuration mise en place pour cette activité, en particulier la méthode de communication avec l'opérateur de la caméra qui participe à la surveillance du ciel et à la détection des obstacles.

Pour un exploitant extracommunautaire, un manuel ou des procédures d'exploitation doivent être développés et contenir les éléments précités.

### Aéronefs autorisés

L'exploitant doit s'assurer que l'hélicoptère proposé possède des performances adaptées aux conditions de travail envisagées (charge, centrage et configuration particulière pour le type d'évolution).

#### Equipage

L'équipage minimum de conduite est conforme au manuel de vol de l'hélicoptère. Chaque pilote possède une Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.), ou un document équivalent pour un pilote d'un exploitant extracommunautaire. Le commandant de bord doit justifier d'une expérience totale sur hélicoptère supérieure à 1000 heures de vol.

## Conduite du vol

Le commandant de bord, après identification d'une zone favorable aux prises de vue à très basse hauteur, doit réaliser, pour chaque descente sous 50 m ASFC, une reconnaissance en vol lui permettant :

- d'identifier, en fonction des performances de sa machine, l'ensemble des risques potentiels liés au terrain survolé, aux obstacles, aux conditions de vols et de visibilité ;
- de déterminer des trajectoires d'approche vers la zone de vol stationnaire et de départ de cette zone, en sécurité.

Le cheminement en dessous de 50 m ASFC n'est pas autorisé. Seule la translation lente dans l'effet de sol est autorisée, à l'intérieur d'une zone d'évolution préalablement reconnue.

## Actions spécifiques

Une analyse de risque spécifique à l'activité réalisée sous 50 m ASFC doit être préalablement réalisée et ses conclusions intégrées dans le MAP (ou le manuel ou les procédures d'exploitation pour un exploitant extracommunautaire).

L'exploitant doit mettre en place un contrôle d'exploitation par enregistrement continu des trajectoires GPS incluant la hauteur de vol. Les données recueillies seront exploitées pour procéder à un retour d'expérience sur les opérations effectuées et seront tenues à disposition de la DSAC.



# Hauteur et distance minimales

La hauteur minimale au-dessus du sol ou de l'eau est adaptée au travail à effectuer. En période de fréquentation des plages, la distance latérale minimale par rapport au bord de l'eau est d'au moins 300 m.

La distance minimale latérale par rapport aux habitations ou aux personnes est d'au moins 150 m.

A Paris, le 2 9 JUIN 2017

Le Directeur Navigabilité et opérations

Pierre BERNARD